



Parc national
de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n° **DIR-I-2020-097**

Nom du projet : SURVOL ET DÉPOSE DE MATÉRIEL ET DE PERSONNES PAR HELICOPTÈRE POUR LA RÉPARATION DES CONTENEURS A DECHETS DU GITE DE LA PLAINE DES CHICOTS LES 12 ET 14 AOUT 2020 - ONF

Numéro de dossier : DIR/2020/AD/148

Pétitionnaire : ONF

Adresse du pétitionnaire : Domaine forestier de La Providence - Boulevard de La Providence - CS 71072 - 97404 Saint-Denis Cedex

Localisation : Drop zone 1 dite DZ du gîte de la Plaine des Chicots

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du Directeur n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite ;

Vu la demande de l'Office National des Forêts représentée par M. Philippe HIRSCHINGER dénommé ci-après « ONF » en date du 29/07/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/148;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;

Considérant qu'il n'existe pas, à court terme, de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

Considérant que les impacts de l'opération sont compatibles avec la préservation de l'Échenilleur de La Réunion (ou Tuit-tuit) ;

Considérant que la période de reproduction de l'Échenilleur de La Réunion commence début août ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national autorise l'ONF à organiser le survol, la dépose et la reprise de matériels et de personnes par hélicoptère, pour la réparation des conteneurs à déchets du gîte de la Plaine des Chicots, les 12 et 14 août 2020.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les déposes et reprises du matériel et des personnes pourront se faire, comme indiqué par le pétitionnaire dans sa demande, à raison :

- de deux rotations de dépose de matériels et d'une rotation de dépose de personnes, le 12 août 2020 sur la drop zone du gîte de la Plaine des Chicots ;
- d'une rotation de reprise de matériels et d'une rotation de reprise de personnes le 14 août 2020 sur la drop zone du gîte de la Plaine des Chicots.
-

Pour ces déposes et reprises, le survol devra strictement éviter la zone 1 « Habitats favorables au Tuit-tuit » figurant sur la carte annexée à l'arrêté n°DIR/2015-03.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les 12 et 14 août 2020. En cas de conditions météorologiques défavorables, l'ONF devra informer le secteur nord du Parc national de l'annulation du vol et proposer d'autres dates.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

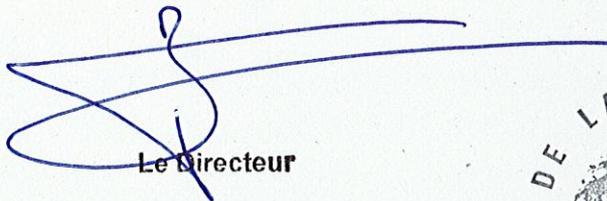
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

06 AOUT 2020



Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- BNOI
- Commune
- Secteur